



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain
Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Devriese Pascal

Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 0830/2023

**Interdiction de stationnement et restriction de circulation - rue de St Marcel et sente du
Bon Dieu - du 8 septembre au 6 octobre 2023**

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,
Vu le règlement de voirie communale,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,
Vu l'arrêté n°071/2023 du 02 février 2023 portant délégation de signature à Éric GUERIN,
Directeur général des services techniques ;

Considérant la demande de SPIE CITYNETWORKS sise 38, rue du bois des coutures à Cléon
(76410), tendant à réaliser le tirage et le raccordement de la fibre optique pour le compte
d'ORANGE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition du Directeur général des services techniques,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux
frais des propriétaires sera demandée à l'avancement du chantier rue de St Marcel et sente du
bon Dieu du vendredi 8 septembre au vendredi 6 octobre 2023.

Article 2 : La circulation sera gérée par des hommes trafic ou par alternat par feux tricolores de
chantier aux conditions de l'article 1.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise
chargée des travaux.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de
Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 05/09/2023



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).